premier alinéa de l'article *L. 8251-1*, en méconnaissance du second alinéa de ce même article, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Titre VI: Cumuls irréguliers d'emplois

Chapitre Ier : Interdictions et dérogations

D. 8261-1 Décret n°2022-1015 du 19 juillet 2022 - art. 9

Les agents de l'inspection du travail peuvent se faire communiquer, par les chefs d'établissement soumis à leur contrôle, la liste des noms et adresses de tous les fournisseurs de ces établissements et, pour chacun de ces fournisseurs, une lettre ou tout autre document faisant mention de l'inscription au registre du commerce ou au registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat.

D. 8261-2 Decret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v)

■ Legif ■ Plan . In C Cass . In Appel . In Admin . Juricaf

Lorsque des présomptions tirées notamment des conditions d'organisation du travail de tout ou partie des salariés employés dans une entreprise laissent craindre à l'inspecteur ou au contrôleur du travail que cet emploi constitue une infraction à la fois à l'interdiction de cumul d'emploi prévue à l'article *L. 8261-1* et à la dérogation prévue à l'article *L. 8261-3*, il peut demander à l'employeur d'exiger des salariés désignés une attestation écrite certifiant qu'ils ne contreviennent pas à ces mêmes dispositions ou à celles relatives à la durée du travail.

Chapitre II: Dispositions pénales

R. 8262-1 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Jurica

Le fait, pour un salarié, d'accomplir des travaux rémunérés au-delà de la durée maximale hebdomadaire du travail, telle qu'elle ressort des dispositions légales de sa profession, en méconnaissance des dispositions de l'article *L. 8261-1*, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. La récidive est réprimée conformément aux *articles 132-11 et 132-15 du code pénal*.

service-public.fr

> À quelles conditions un salarié peut-il cumuler plusieurs emplois ? : Amende en cas de cumul irrégulier d'emplois

R. 8262-2 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

■ Legif.

Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel
Jp.Admin.
Juricaf

Le fait de recourir aux services d'une personne qui méconnaît les dispositions de l'article *L. 8261-1* est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

service-public.fr

p.2730 Code du travai